

et qu'il y a lieu de lui verser un montant additionnel de 5 000 000 \$ portant ainsi la contribution gouvernementale à 10 500 000 \$;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention additionnelle de 5 000 000 \$ à l'organisme sans but lucratif QUÉBEC NEW YORK 2001, à être versée par la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales au cours du présent exercice financier et des exercices financiers ultérieurs, le tout aux conditions, modalités et dates prévues à la convention à être conclue entre la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport et l'organisme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35811

Gouvernement du Québec

### **Décret 285-2001, 21 mars 2001**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 550 000 \$ à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réalisera une saison culturelle, économique et scientifique à New York, en 2001, pour assurer la mise en valeur et la promotion d'une image moderne du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié l'organisation et la réalisation de cet événement à un organisme sans but lucratif appelé «QUÉBEC NEW YORK 2001» constitué en vertu de la Partie III de la Loi

sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, modifié par le chapitre 40 des lois de 1999) par lettres patentes délivrées le 29 mars 2000;

ATTENDU QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie désirent contribuer à la programmation générale de l'événement de l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 et ce, à même leur budget régulier;

ATTENDU QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie souhaitent verser à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001, à même les crédits réguliers de leur ministère, une somme de 850 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce souhaite verser à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001, à même les crédits réguliers de son ministère, une somme de 700 000 \$;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 1 550 000 \$ à l'organisme sans but lucratif QUÉBEC NEW YORK 2001 au cours des exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002, le tout aux conditions, modalités et dates prévues aux conventions à être conclues entre la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie, du Commerce, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie et l'organisme;

QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie soient autorisés à verser à

l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 la somme de 850 000 \$ et que le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 la somme de 700 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35812

Gouvernement du Québec

### **Décret 286-2001, 21 mars 2001**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale près du kilomètre 152 sur la rivière Péribonka et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une centrale d'environ 380 MW produisant annuellement environ 2,2 TWh en aval de la centrale Chute-des-Passes près du kilomètre 152 sur la rivière Péribonka;

ATTENDU QUE cette centrale au fil de l'eau serait alimentée entre autres par la centrale Chute-des-Passes appartenant à la Société d'électrolyse et de chimie Alcan (SECAL), elle-même alimentée par le lac Péribonka;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles, constructions ou appareils requis;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de ce même article la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale au site prévu et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale près du kilomètre 152 sur la rivière Péribonka et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35813

Gouvernement du Québec

### **Décret 287-2001, 21 mars 2001**

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au fonds d'information foncière

ATTENDU QUE le fonds d'information foncière a été institué en vertu de l'article 17.12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), édicté par l'article 195 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 251 de cette loi, le fonds d'information foncière continue, à compter du 5 décembre 2000, le fonds de la réforme du cadastre québécois, de même que la partie du fonds des registres du ministère de la Justice affectée au financement des biens et services liés à la publicité des droits réels immobiliers;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.7 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le fonds d'information foncière risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que la ministre des Finances avance au fonds d'information foncière, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;